



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

AFFAIRE BAĞCI ET AUTRES c. TURQUIE

(Requêtes n^{os} 73068/01 et 73657/01)

ARRÊT

*Cette version a été rectifiée conformément à l'article 81 du règlement de la Cour le
8 août 2008*

STRASBOURG

17 juillet 2007

En l'affaire Bağcı et autres c. Turquie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de :

M^{me} F. TULKENS, *présidente*,

MM. A.B. BAKA,

I. CABRAL BARRETO,

R. TÜRMEŒ,

M. UGREKHELIDZE,

M^{mes} A. MULARONI,

D. JOČIENĖ, *juges*,

et de M^{me} S. DOLLÉ, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 26 juin 2006,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouvent deux requêtes (n^{os} 73068/01 et 73657/01) dirigées contre la République de Turquie en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention ») et introduites par des ressortissants de cet État (les requérants) dont les détails, y compris les dates d'introduction des requêtes, figurent à l'annexe du présent jugement.

2. Les requérants sont représentés par des avocats dont les noms figurent aussi à l'annexe. Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») n'a pas désigné d'agent pour la procédure devant la Cour.

3. Aux dates indiquées dans l'annexe, la Cour a décidé de communiquer les requêtes au Gouvernement. Se prévalant des dispositions de l'article 29 § 3 de la Convention, elle a décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le bien-fondé des affaires.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

4. L'administration expropria les terrains appartenant aux requérants et leur versa une indemnité d'expropriation.

5. En désaccord avec le montant payé par l'administration, les requérants introduisirent des actions en augmentation de l'indemnité d'expropriation auprès des tribunaux de grande instance.

6. La date des arrêts rendus par la Cour de cassation, celles de départ du calcul des intérêts moratoires et du paiement ainsi que le montant des indemnités complémentaires allouées par les tribunaux internes et des indemnités assorties des intérêts moratoires effectivement versées figurent dans le tableau ci-dessous.

NOMS ET N ^{os} DES REQUÊTES	MONTANTS DES INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES en livres turques (TRL)	DATES DE DÉPART DU CALCUL DES INTÉRÊTS MORATOIRES	DATES DES ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION	DATES DES PAIEMENTS	MONTANTS DES PAIEMENTS en TRL
Bağcı et autres 73068/01	3 955 768 512 TRL (Tribunal de Grande Instance d'Antalya)	16 janvier et 26 janvier 1998	15 février et 1 ^{er} mai 2000	20 juin 2000	8 990 660 000 TRL
Emlek 73657/01	123 114 023 625 TRL (Tribunal de Grande Instance de Diyarbakır)	25 mars 1999	28 septembre et 27 novembre 2000	20 mars 2001	260 386 100 000 TRL

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

7. Le droit et la pratique internes pertinents sont décrits dans les arrêts *Akkuş c. Turquie* (9 juillet 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV, pp. 1305-1306, §§ 13-16) et *Aka c. Turquie* (23 septembre 1998, *Recueil* 1998-VI, pp. 2674-2676, §§ 17-25).

EN DROIT

I. JONCTION DES AFFAIRES

8. Compte tenu de la similitude des affaires quant aux faits et au problème de fond qu'elles posent, la Cour estime nécessaire de les joindre, en vertu de l'article 42 § 1 de son règlement.

II. LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

9. Les requérants se plaignent d'une perte de valeur de l'indemnité complémentaire d'expropriation, en raison du retard pris par l'État dans le paiement de cette indemnité et de l'insuffisance des intérêts moratoires par

rapport au taux d'inflation très élevé en Turquie. Ils invoquent à cet égard l'article 1 du Protocole n° 1, ainsi libellé :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

A. Sur la recevabilité

10. La Cour estime, à la lumière des critères qui se dégagent de sa jurisprudence (voir, notamment, *Aka*, précité) et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, que ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond. Elle constate en effet que celui-ci ne se heurte à aucun motif d'irrecevabilité.

B. Sur le fond

11. La Cour a traité, à maintes reprises, d'affaires soulevant des questions semblables à celles du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (voir *Aka*, précité, p. 2682, §§ 50-51).

12. Elle a examiné la présente affaire et considère que le Gouvernement n'a fourni aucun fait ni argument convaincant pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. Le retard pris dans le paiement de l'indemnité complémentaire accordée par les juridictions internes, imputable à l'administration expropriante, a fait subir aux requérants un préjudice distinct s'ajoutant à l'expropriation de leurs biens. Ce préjudice est doublé par l'insuffisance du taux des intérêts moratoires par rapport à celui de l'inflation. Le décalage entre la valeur de la créance des requérants au moment de l'expropriation de leurs terrains et leur valeur lors du règlement effectif amène la Cour à considérer que les requérants ont eu à supporter une charge spéciale et exorbitante qui a rompu le juste équilibre devant régner entre les exigences de l'intérêt général et la sauvegarde du droit au respect des biens.

13. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

14. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

15. Dans l'affaire *Bağcı et autres* (n° 73068/01), les requérants réclament 8 204 856 144 TRL, équivalent à 14 542 euros (EUR), au titre de leur préjudice matériel. Dans l'affaire *Emlek* (n° 73657/01), les requérants réclament 65 513 EUR au titre de leur dommage matériel. Ils demandent en outre que leur soit allouée une somme pour leur préjudice moral.

16. Le Gouvernement conteste ces prétentions et ne les estime pas étayées.

17. A la lumière de sa jurisprudence et ayant procédé à son propre calcul, la Cour estime raisonnable d'accorder 6 370 EUR conjointement aux requérants dans l'affaire *Bağcı et autres*.

Dans l'affaire *Emlek*, la Cour accorde 8 360 EUR à la requérante İdi Emlek et 4 180 EUR à chacun des six autres requérants, soit au total 33 440 EUR.

18. La Cour estime que le constat d'une violation fournit en soi une satisfaction équitable pour le dommage moral.

B. Frais et dépens

19. Dans l'affaire *Emlek*, les requérants sollicitent 2 286 EUR pour les frais d'avocat. Dans l'affaire *Bağcı et autres*, ils sollicitent 1 000 dollars américains. Eu égard aux éléments en sa possession et aux critères qui se dégagent de sa jurisprudence, la Cour octroie, en équité, la somme de 500 EUR conjointement aux requérants dans l'affaire *Bağcı et autres* et également la somme de 500 EUR conjointement aux requérants dans l'affaire *Emlek* au titre des frais d'avocat.

C. Intérêts moratoires

20. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Décide* de joindre les requêtes ;
2. *Déclare* les requêtes recevables ;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 ;
4. *Dit* que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante quant au préjudice moral subi par les requérants ;
5. *Dit*
 - a) que l'État défendeur doit verser aux requérants dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes à convertir en nouvelles livres turques au taux applicable à la date du versement:
 - i. pour dommage matériel dans l'affaire *Bağcı et autres* : 6 370 EUR (six mille trois cent soixante dix euros) conjointement aux requérants ou aux ayants droits¹ ;
 - ii. pour dommage matériel dans l'affaire *Emlek* : 8 360 EUR (huit mille trois cent soixante euros) à la requérante İdi Emlek et 4 180 EUR (quatre mille cent quatre-vingt euros) à chacun des six autres requérants, soit un total de 33 440 EUR (trente trois mille quatre cent quarante euros) ;
 - iii. pour frais et dépens : 500 EUR (cinq cent euros) conjointement aux requérants dans l'affaire *Bağcı et autres* et 500 EUR (cinq cent euros) conjointement aux requérants dans l'affaire *Emlek* ;
 - iv. plus tout montant pouvant être dû sur les sommes ci-dessus au titre d'impôts ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
6. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

¹ Rectifié le 8 août 2008 : les termes « aux ayants droits » ont été rajoutés.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 17 juillet 2007 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

S. DOLLÉ
Greffière

F. TULKENS
Présidente

ANNEXE**Requête n° 73068/01 Bağcı et autres**

Date d'introduction de la requête: 23 octobre 2000

Date de la communication de la requête : 9 septembre 2005

Noms des Requéran(t)e(s) : Kamile Bağcı, Ayşe Kaya, Nezahat Erkanal, Melahat Özdoğan, Hasan Hüseyin Yarar² et Yılmaz Bağcı.

Dates de naissance : 1931, 1952, 1955, 1957, 1941 et 1948 respectivement.

Représentant : *M^e A.E. Tetik, avocat à Antalya.*

Requête n° 73657/01 Emlek

Date d'introduction de la requête: 21 mai 2001

Date de la communication de la requête : 27 septembre 2005

Noms des Requéran(t)e(s) : İdi Emlek, Selamet Emlek, Remziye Emlek (Önemli), Bereket Emlek, Kısmet Emlek, Mehmet Emlek et Hareket Emlek

Dates de naissance : 1930, 1951, 1953, 1964, 1967, 1968 et 1973 respectivement.

Représentants : *M^e R. et M.S. Tanrıkulu, avocats à Diyarbakır.*

² Rectifié le 8 août 2008 : le premier prénom du requérant Hasan Hüseyin Yarar a été rajouté.